



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RM/JCS

P.V. ECEAT 35

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
2. 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Octavie Modert, observateur

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Luka Krauss, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°261728.

Article 37

L'article 37 modifie l'article 46 de la loi de 2012 concernant les pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents mentionnés à l'article 45. Le Conseil d'État est d'avis que le droit des agents précités de pénétrer dans des locaux d'habitation et dans les locaux professionnels doit être interprété plus restrictivement et il s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er}. L'article est donc amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle et de préciser l'article dans le sens exigé. L'article se lira comme suit :

Art. 37. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) **Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution,** les personnes visées à l'article 45, **paragraphe 1^{er}** ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements prises en vue de son application **exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.**

(2) Les dispositions **du paragraphe 1^{er}** ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

2° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnes concernées sont autorisées : ».

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la notion de « principe de proportionnalité » est une notion juridique très claire et qu'il n'est donc pas nécessaire de la définir.

Article 38

L'article 38 du projet de loi modifie l'article 47 de la loi de 2012 relatif aux sanctions pénales. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et de répondre à son opposition formelle concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions,

cet article est amendé et prévoit un nouveau paragraphe 2 avec une catégorie d'infractions intermédiaire. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 38. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

1° l'article 13 paragraphes 4^{es}, 9 et 40 ;

2° l'article 14 paragraphe 2 ;

3° l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;

4° l'article 16, paragraphe 1^{er}, point lettre a) alinéa 2 et point lettre c, et paragraphe 4 ;

5° l'article 18, paragraphes 1 et 3 ;

6° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;

7° l'article 23, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;

8° l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2 ;

9° l'article 25, paragraphe 4 ;

10° l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3 ;

11° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} et paragraphe 5 ;

12° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.

~~13° les violations des règlements d'exécution de la présente loi.~~

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu des articles 43 ou 49.

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 6, paragraphes 1^{er} à 3, 7 et 8, paragraphe 2, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage~~

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 14, paragraphe 3, du règlement grand ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.~~

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 3, 5 à 7, et 9 du règlement grand ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ; portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.~~

Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35) ;

2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;

3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

1° l'article 13, paragraphes 1^{er} et 10 ;

2° l'article 14, paragraphe 2 ;

3° l'article 16, paragraphe 1^{er}, point lettre a) alinéa 2 et point lettre c, et paragraphe 4 ;

4° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;

5° l'article 20, paragraphe 7

6° l'article 25, paragraphe 4 ;

7° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}.

(3) Sont punies d'une amende de **24** euros à 10 000 euros, les infractions contraventions suivantes à :

1° l'article 12, paragraphes 6, 7 et 10 ;

- 2° l'article 23, paragraphe 5, pour autant que l'infraction s'est faite sur une voie publique ;
- 3° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 4° l'article 30, paragraphes 9 et 10 ;
- 5° l'article 32, paragraphe 1^{er} points 1^{er} à 5 et paragraphe 4 ;
- 6° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de mégots.

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 5, 7, 9, 10 et 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration.~~

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;
- 2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;
- 3° toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7, deuxième phrase ;
- 4° tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;
- 5° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- 6° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre a). »

2° Au paragraphe 4, les termes « les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement » sont remplacés par les termes « les agents de l'Administration de l'environnement ».

Article 39

L'article 39 modifie l'article 48 de la loi de 2012 relatif aux avertissements taxés. S'il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il est amendé afin de remplacer le renvoi au paragraphe 2 de l'article 47 par un renvoi au paragraphe 3, à cause de la modification dudit article. En outre, il ajoute les compétences des agents municipaux. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 39. L'article 48 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 48. Avertissements taxés**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47 paragraphe **3**, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les agents des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents **et les agents municipaux visés au paragraphe 3 habilités à cet effet par le chef du commissariat de police.**

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire ;

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer ~~la ou~~ les taxes ;

3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 1 000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Les administrations compétentes tiennent un registre avec les données nécessaires pour l'exécution du présent article. »

Concernant les articles 38 et 39 ci-dessus, Monsieur Gilles Roth (CSV) est d'avis que les sanctions/avertissements taxés prévus sont, d'une manière générale, trop élevés ; il estime que l'équilibre entre la gravité de l'infraction et la hauteur de la peine n'est pas respecté. Il est informé du fait que le Conseil d'État a avisé le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et n'a émis aucune observation quant à la non-proportionnalité des peines (voir courrier électronique n°262249).

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que les notions d'« agent municipal » et de « garde champêtre » telles qu'elles sont définies dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, correspondent à deux fonctions différentes mais qu'elles peuvent être exercées par une seule et même personne (voir chapitre 8, sections 3 et 4 de la loi communale). À la demande de plusieurs membres de la Commission, il sera vérifié que le texte du projet de loi sous rubrique est cohérent avec la législation communale.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 49 de la loi de 2012. Il est amendé afin de préciser les dispositions de l'article 19 pour lesquelles le non-respect peut engendrer des mesures administratives et se lit comme suit :

Art. 40. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12 à 16, 18, 19, **paragraphe 7, 9, 10, 11 et 13**, 23 à 27, 30, 32 à 35, ~~et~~ 42 et 54, paragraphe 2, le ministre peut :

a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

b) faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés. »

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Article 41

L'article sous rubrique vise à ajouter un nouvel article 49*bis* à la loi de 2012, qui liste les amendes administratives liées à la violation des articles y cités. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, plusieurs points sont supprimés et l'article se lit comme suit :

Art. 41. A la suite de l'article 49 de la même loi, il est inséré un article 49*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 49*bis*. Amendes administratives**

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de :

1° l'article 12, paragraphes 3 ~~et~~, paragraphe 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;

2° l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et paragraphes 4, 5 et 8 ;

3° l'article 17, paragraphe 3 ;

4° l'article 19, paragraphes 7, 10 et 11 ;

5° l'article 23, paragraphe 2 et paragraphe 5, hormis les cas visés à l'article 47, paragraphe 2 ; 6° l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

7° l'article 27, paragraphe 2, points lettre b) et d) ;

8° l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8 ;

9° l'article 33, paragraphes 2 et 3 ;

10° l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 2 ;

11° l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 ;

~~12° l'article 8, paragraphe 3, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~13° l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~14° l'article 11 du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~15° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration ;~~

~~16° l'article 13 du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~17° l'article 4, paragraphes 2 à 4, du règlement grand ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ; portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;~~

~~18° l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;~~

~~19° les articles 4 à 7 du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;~~

~~20° les articles 9, 10 et 12 du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.~~

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Article 42

L'article 42 modifie l'article 50 de la loi de 2012 et concerne la possibilité de former un recours en réformation ; il se lit comme suit :

Art. 42. L'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Article 43

Cet article a pour objet de modifier l'article 55 de la loi de 2012 afin de procéder à la modification de l'intitulé de citation et se lit comme suit :

Art. 43. L'article 55 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources ».

Le Conseil d'État demande de supprimer cet article pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois. La Commission fait sienne cette proposition.

Articles 44 et 45 initiaux (nouveaux articles 43 et 44)

Ces articles remplacent les annexes II et IV de la loi ; ils se lisent comme suit :

Art. 43. L'annexe II de la même loi est remplacée comme suit :

« ANNEXE II

Opérations de valorisation

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (***)

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (****)

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11(*****)

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

– à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,

– à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où :

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit :

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union européenne en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

FCC = 1 si DJC \geq 3 350

FCC = 1,25 si DJC \leq 2 150

FCC = $-(0,25/1\ 200) \times$ DJC + 1,698 si 2 150 < DJC < 3 350

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1^o) après le 31 décembre 2029

FCC = 1 si DJC \geq 3 350

FCC = 1,12 si DJC \leq 2 150

FCC = $-(0,12/1\ 200) \times$ DJC + 1,335 si 2 150 < DJC < 3 350

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18\ ^\circ\text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15\ ^\circ\text{C}$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15\ ^\circ\text{C}$, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\text{min}} + T_{\text{max}})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

(**) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(***) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(****) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(*****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19). »

Art. 44. L'annexe IV est remplacée comme suit :

« ANNEXE IV
Délais d'instructions »

(1) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 30, lettres a), b), c), et f)

1. L'Administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'Administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'Administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1^{er}.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'Administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'Administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'Administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'Administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2^o ~~ci-dessus~~ ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'Administration compétente dans les délais mentionnés au point 3^o ~~ci-dessus~~, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

(2) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19

a) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est irrecevable si :

1° les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 ~~lettre a)~~ alinéa 1^{er} ne sont pas remplies ;

2° s'il ne contient pas les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 ~~lettre b)~~ alinéa 2.

Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. A l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

(3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)

Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :

1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;

2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation. »

Insertion d'un nouvel article 45

Par le biais d'un amendement, il est inséré un nouvel article 45 qui prend la teneur suivante :

Art. 45. L'annexe III de la même loi est abrogée.

L'amendement abroge l'annexe III de la loi, qui est devenue superfétatoire en raison de la transposition dynamique de l'annexe IV de la directive 2008/98/CE.

Article 46

L'article 46 ajoute une nouvelle annexe VI et une nouvelle annexe VII à la loi relative aux déchets. Il est amendé comme suit :

- à l'annexe VI, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation de produits à usage unique en plastique sur les fêtes et événements ouverts au public, initialement fixée au 3 juillet 2021, est remplacée par la date du 1^{er} octobre 2022.
- toujours à l'annexe VI, une précision est ajoutée concernant les bouteilles, reprises au point 6° du point ii.

L'article amendé se lit comme suit :

Art. 46. La même loi est complétée par une annexe VI et une annexe VII qui prennent la teneur suivante :

« Annexe VI

Produits visés à l'article 12, paragraphe 3

- i. Produits à usage unique en plastique interdits à partir du 1^{er} octobre 2022 sur les fêtes et événements ouverts au public
 1. Barquettes et autres récipients pour aliments
 2. Assiettes
 3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)

4. Touillettes
 5. Pailles
 6. Mini-pics
 7. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 8. Bouteilles
- ii. Produits à usage unique interdits à partir du 3 juillet 2024 sur les fêtes et évènements ouverts au public
1. Assiettes
 2. Touillettes
 3. Pailles
 4. Mini-pics
 5. Récipients pour boisson : Gobelets, Tasses, Verres
 6. Bouteilles (**à l'exception des bouteilles en verre**)
 7. Canettes à boisson
 8. Cartons à boisson

ANNEXE VII

Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, notamment par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, notamment pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte séparée, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;

13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte séparée, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;
14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;
15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets. »

En ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation de produits à usage unique en plastique sur les fêtes et événements ouverts au public, le recul de la date permettra aux différentes associations de se débarrasser de leur stock de produits à usage unique en plastique déjà acquis mais encore non utilisés. Dans ce contexte et suite à une intervention de Monsieur Gusty Graas (DP) qui rappelle qu'il existe des produits à usage unique totalement biodégradables et souhaite promouvoir ces produits auprès des associations, il est rappelé qu'il existe une différence entre « utilisation » et « mise sur le marché ». Il s'agit ici en l'occurrence uniquement de permettre l'utilisation de stocks existants, plutôt que de les jeter purement et simplement.

Article 47

Cet article modifie la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; il se lit comme suit :

Art. 47. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

1^o - ~~Le point lettre c) de l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre c) est~~ remplacé par les dispositions suivantes :
« c) la prévention et la réduction de production de déchets, la gestion rationnelle des déchets, l'économie circulaire et la participation à des projets y relatifs; »

2^o - L'article 4 est modifié comme suit :

a) L'aide ~~visée à la dont question au point~~ lettre d) est portée à 75% pour cent.

b) La ~~point~~ lettre g) est remplacée comme suit :

« g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % pour cent du coût d'investissement pour les activités et projets de gestion des ressources ou d'économie circulaire innovantes et susceptible de contribuer considérablement aux objectifs de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

*

Monsieur Paul Galles note que le Conseil d'État a relevé dans ses considérations générales que le projet de loi « prévoit des modifications ne correspondant pas au texte de la directive à transposer, sans qu'aucune explication à cet égard n'ait été fournie par les auteurs au commentaire des articles » et souhaite obtenir des informations à cet égard. Tout en renvoyant au tableau comparatif repris dans le document parlementaire afférent (page 126 et suivantes), Madame la Ministre donne à considérer que le Luxembourg n'a à aucun moment eu l'intention de transposer la directive *a minima* alors que le texte européen est le résultat d'un compromis politique : le projet de loi outrepassé donc les dispositions de la directive.

Monsieur Jean-Paul Schaaf déplore les nuisances engendrées par les bouteilles de bière vides abandonnées dans l'espace public et suggère la mise en place d'une stratégie permettant de décourager cette pratique. Madame la Ministre explique que l'instauration d'un système de consigne à l'échelle européenne est très compliquée et que des discussions sont en cours à cet égard à l'échelle du Benelux.

Les amendements au projet de loi sous rubrique seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°261830.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les objectifs que poursuit la loi en projet. De l'avis du Conseil d'État, cette énumération est dépourvue d'apport normatif et l'article est à supprimer. Il est cependant décidé de le maintenir. L'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et définit le champ d'application de la loi. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Article 3

L'article 3 vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Il est décidé d'amender comme suit cet article :

- À l'alinéa 1^{er} les points 4 et 5 sont supprimés ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

L'amendement supprime les définitions « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché », car ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

~~4° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;~~

~~5° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;~~

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, ~~point~~ lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa

durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « **mise à disposition sur le marché** », « **mise sur le marché** », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 s'appliquent.

Article 4

L'article vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Article 5

Cet article concerne les restrictions à la mise sur le marché. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Article 6

L'article 6 a trait aux exigences applicables aux produits. Il est décidé d'amender cet article afin de corriger une erreur matérielle en remplaçant l'emploi des termes « mise sur le marché » par ceux de « mise à disposition sur le marché ». L'article se lit comme suit :

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Article 7

L'article 7 concerne les exigences en matière de marquage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Article 8

L'article 8 prévoit une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État note que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation ~~dont question~~ visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;

3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et

3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Article 9

Cet article concerne la collecte séparée. Il est amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui se demande, à l'endroit de l'article 16, « à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? » Le nouveau libellé précise maintenant que les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre :

a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;

b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Article 10

Cet article a trait aux mesures de sensibilisation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;

2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et

3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Article 11

Cet article a trait à la coordination des mesures. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu dans des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Article 12

Cet article a trait aux spécifications et aux orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Article 13

Cet article a trait aux mesures administratives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Article 14

Cet article relatif aux dispositions spéciales n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Article 15

L'article 15 prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article. Il est donc décidé de le supprimer

Art. 15. Annexe

L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Article 16 initial (nouvel article 15)

Cet article prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations résultant de la loi de transposition ; il fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale.

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État, l'article est amendé. Ainsi, l'article 7, paragraphe 1^{er} et l'article 8, paragraphe 4 sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables à l'alinéa 1^{er} de l'article. Un nouvel alinéa 3 ajoute une autre catégorie d'infractions afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 15 se lira comme suit :

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1^o et 2^o, ~~l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 8, paragraphe 4~~ et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2.

Article 17 initial (nouvel article 16)

L'article prévoit les amendes administratives et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 18 initial (nouvel article 17)

L'article introduit la possibilité de former un recours en réformation et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Article 19 initial (nouvel article 18)

L'article prévoit que la future loi entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. Pour éviter toute rétroactivité, le Conseil d'État demande la suppression de cet article. Il est décidé d'amender l'article et de prévoir une entrée en vigueur différée de certaines dispositions. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.

Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Annexe

Les parties E et G de l'annexe sont amendées afin de remplacer un renvoi à l'article 3, point 1^{quater}, de la directive 94/62/CE par un renvoi à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'annexe se lit comme suit :

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ;

2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;

3° Assiettes ;

4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;

6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;

7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,

b) sont généralement consommés dans le récipient, et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;

8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;

9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,

b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences applicables aux produits

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;

8) 5) Sacs en plastique légers tels que définis ~~à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE~~ à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

Monsieur Jean-Paul Schaaf se réfère à une remarque de la Chambre de Commerce concernant l'article 8, paragraphe 4 qui dispose notamment que les producteurs de produits de tabac avec filtres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon et le rejet de ces mégots et qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. La chambre professionnelle sollicite la suppression de cette disposition ; elle estime en effet que l'imposition d'une obligation de réduction chiffrée à partir de 2024 s'avère irréaliste alors que les producteurs ne sont pas encore parvenus à développer des produits du tabac respectant à la fois les mesures de sécurité sanitaire et ces exigences en matière environnementale. Les responsables gouvernementaux expliquent que la directive à transposer prévoit une responsabilisation du producteur au regard des déchets rejetés et établit qu'un rapport devra évaluer l'efficacité des mesures prises par les États membres à cet égard. Dans ce contexte, une réunion de concertation avec les acteurs de ce secteur est prévue en octobre. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place afin de rechercher des solutions pour prévenir le « littering ».

*

Les amendements exposés ci-dessus seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. Divers

Suite à une question de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre informe qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise quant à l'éventuelle extension de l'audit relatif à la SuperDrecksKëscht.

Luxembourg, le 4 octobre 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy